

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires

Société ALCAN ABRASIFS REFRACTAIRES CERAMIQUES
Etablissement de la Zone Industrielle
Commune de LA BATHIE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V, notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 modifié autorisant la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de La Bâthie en zone industrielle ;

VU le courrier du 1^{er} décembre 2005 par lequel la société ALCAN Abrasifs Réfractaires Céramiques déclare succéder à la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE ;

VU le rapport de constatation de l'ONEMA du 10 mars 2010 ;

VU les conclusions de l'inspection du 18 mai 2010 ;

VU le courrier du 17 août 2010 par lequel la société ALCAN ABRASIFS REFRACTAIRES CERAMIQUES étudie les solutions techniques permettant d'améliorer les conditions de diffusion des effluents dans la rivière Isère et préconise la mise en place d'un lit de blocs et de graviers calibrés dans le caniveau actuel afin de ralentir la vitesse d'écoulement des effluents ;

VU l'avis émis en réunion inter-service de l'eau le 2 décembre 2010 validant les propositions techniques faites par l'industriel d'une part et demandant d'autre part à ce que le dispositif mis en place fasse l'objet d'un entretien annuel ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 19 mai 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions applicables à l'établissement afin d'imposer l'entretien du dispositif permettant de ralentir le rejet des effluents vers l'Isère ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 point 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de points de rejet est limité à 1 pour les eaux industrielles (et le trop-plein des eaux de lavage). Les ouvrages devront être conçus et réalisés de façon à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet. A cet effet, le caniveau conduisant les effluents depuis la sortie de la station de neutralisation vers l'Isère sera doté d'un lit de blocs et de graviers calibrés permettant de ralentir l'écoulement du flux rejeté.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

Ils seront entretenus régulièrement par du personnel compétent et le lit de blocs et de graviers fera l'objet d'un décolmatage à fréquence au moins annuel. Les opérations d'entretien et de maintenance des dispositifs seront consignées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejets.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne satisfait pas à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de La Bâthie.

Chambéry, le - 8 JUIL. 2011

LE PREFET

copie mmmmm.

Christophe MIRMAND